

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY
BP62500 - 20186 AJACCIO CEDEX 2

TEL 04 95 23 17 82

ME CESARI (CLOTILDE)

QUARTIER CANDIA, RESIDENCE 1ER
CONSUL, BT A3
AJACCIO
20090 AJACCIO

V/REF :

N/REF : 88 B 118 / 2009-A-194

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AJACCIO certifie qu'il a reçu le 03/02/2009,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 15/01/2009

- Changement de dénomination en celle de A CITADELLA

Acte S.S.P. en date du 15/01/2009

- Cession de parts

- Cédants : MARTINETTI Etienne ; MARTINETTI Philippe Cessionnaire : MARTINETTI
Dominique

Concernant la société

A CITADELLA

Société à responsabilité limitée

Caldanicia

Sarrola-Carcopino

20167 Mezzavia

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-194 le 03/02/2009

R.C.S. AJACCIO 344 946 041 (88 B 118)

Fait à AJACCIO le 03/02/2009,

Le Greffier



A CITADELLA

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 38 000 Euros

**Siège social : SARROLA-CARCOPINO (CORSE DU SUD)
Z.I. CALDANICCIA**

R.C.S. : AJACCIO B 344 946 041

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2009

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée constituée suivant acte s.s.p. en date à AJACCIO du 02 Mai 1988, enregistré à AJACCIO le 04 Mai 1988, Folio 21, Bordereau 244/1, régie par le Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

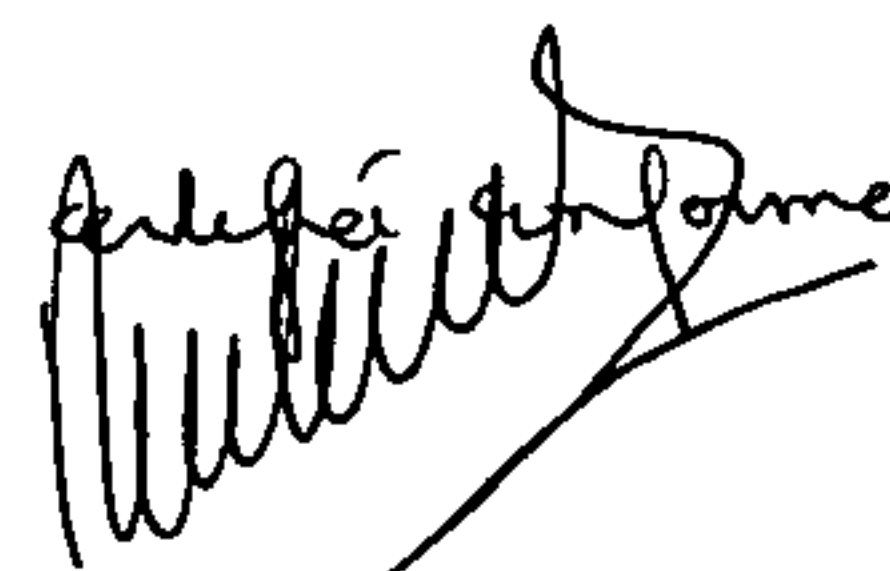
La Société a pour objet toutes activités de travaux de ravalement, étanchéité, couverture, peinture et maçonnerie générale,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A CITADELLA**.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, ladite dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Copie certifiée conforme


ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social a été fixé à SARROLA-CARCOPINO (CORSE DU SUD) – Z.I. CALDANICCIA.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE Francs, ci 50 000 F
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 23 Novembre 2001, une somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE Francs prélevée sur le report à nouveau, a été incorporée au capital, ci 199 264 F
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 23 Novembre 2001, le montant du capital social, ci 249 264 F
a été converti en Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38 000) Euros est divisé en CINQ CENTS (500) parts de SOIXANTE SEIZE (76) Euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit, suite à la cession de parts :

- Monsieur Dominique MARTINETTI
DEUX CENT SOIXANTE DEUX parts numérotées de
UN à DEUX CENT SEIZE et de TROIS CENT TRENTE ET UN
à TROIS CENT SOIXANTE SEIZE, ci 262 parts
 - Monsieur Etienne MARTINETTI
CENT VINGT QUATRE parts numérotées de
TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT à CINQ CENTS, ci 124 parts
 - Monsieur Philippe MARTINETTI
CENT QUATORZE parts numérotées de
DEUX CENT DIX SEPT à TROIS CENT TRENTE, ci 114 parts
- =====
- TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital social,
Soit CINQ CENTS parts, ci 500 parts
=====

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – OPERATION SUR LES PARTS

1. Cession - Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont libres. Les parts ne peuvent être cédées ou transmises à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société y compris au profit des conjoints, ascendants ou descendants, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

4. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 – REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 – GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par décision des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;
- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation de la société en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-proprétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

SOMMAIRE

TITRES	ARTICLES
- CLAUSES D'INDIVIDUALISATION	1 à 5
- CAPITAL	6 à 8
- PARTS SOCIALES	9 à 11
- COMPTES-COURANTS	12
- GERANCE	13
- DECISIONS COLLECTIVES	14
- COMPTES ANNUELS	15 et 16
- CONTROLE DES COMPTES	17
- DISPARITION DE LA SOCIETE	18
- CONTESTATIONS	19

AJACCIO RAVALEMENT

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 38 000 Euros

**Siège social : SARROLA-CARCOPINO (CORSE DU SUD)
Z.I. CALDANICCIA**

R.C.S. : AJACCIO B 344 946 041

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2009

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille neuf, et le quinze Janvier à dix-sept heures, les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Dominique MARTINETTI propriétaire de deux cent soixante deux parts, ci	262 parts
- Monsieur Etienne MARTINETTI propriétaire de cent vingt quatre parts, ci	124 parts
- Monsieur Philippe MARTINETTI propriétaire de cent quatorze parts, ci	114 parts
Total des parts présentes ou représentées	500 parts
sur les cinq cents parts composant le capital social.	

Monsieur Dominique MARTINETTI préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées
- le projet de statuts mis à jour et refondus.

Copie certifiée conforme


Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la présente réunion et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Changement de dénomination sociale
- Immatriculation d'un établissement secondaire.
- Mise à jour des statuts par voie de refonte
- Pouvoirs.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais A CITADELLA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, l'établissement secondaire exploité à AJACCIO (CORSE DU SUD) – Boulevard SAMPIERO.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, à la suite de cessions de parts et des décisions ci-dessus, décide de mettre à jour les statuts et de procéder par voie de refonte.

Le projet de statuts soumis à l'Assemblée, est adoptée article par article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et ses co-associés.

Dominique MARTINETTI

Etienne MARTINETTI

Philippe MARTINETTI

AJACCIO RAVALEMENT

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 38 000 Euros

**Siège social : SARROLA-CARCOPINO (CORSE DU SUD)
Z.I. CALDANICCIA**

R.C.S. : AJACCIO B 344 946 041

CESSIONS DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Etienne MARTINETTI
demeurant à AJACCIO – 20167 MEZZAVIA
Chemin d'Acqualonga – Valle di Bugni
né le 04 Octobre 1958 à MARSEILLE (BOUCHES-DU-
RHONE),
Célibataire majeur,
- Monsieur Philippe MARTINETTI
demeurant à AJACCIO – 20167 MEZZAVIA
Chemin d'Acqualonga – Valle di Bugni
né le 27 Mai 1954 à CASABLANCA (MAROC)
célibataire majeur,

**CI-APRES DENOMMES «LES CEDANTS»
D'UNE PART,**

ET

- Monsieur Dominique MARTINETTI
demeurant à AJACCIO 20000
Le Palatin B2
Les Collines du Salaro
né le 06 Mai 1955 à OUJDA (MAROC),
époux de Madame Florence MONDOLONI avec laquelle
il est marié sous le régime de la communauté,
préalablement à leur mariage le 25 Août 1999 à la Mairie
de VILLANOVA,

**CI-APRES DENOMME «LE CESSIONNAIRE»
D'AUTRE PART,**

EM

PM

DM

ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 – EXPOSE

La Société AJACCIO RAVALEMENT a été constituée sous forme de S.A.R.L. suivant acte s.s.p. en date à AJACCIO du 02 Mai 1988, enregistré à AJACCIO le 04 Mai 1988, Folio 21, Bordereau 244/1, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO le 20 Mai 1988, sous le n° B 344 946 041.

Elle a pour objet toutes activités de travaux de ravalement, étanchéité, couverture, peinture et maçonnerie générale.

Le capital de TRENTE HUIT MILLE (38 000) Euros divisé en CINQ CENTS (500) parts de SOIXANTE SEIZE (76) Euros chacune, est réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- Dominique MARTINETTI (1 à 170)	170 parts
- Philippe MARTINETTI (171 à 330)	160 parts
- Etienne MARTINETTI (331 à 500)	170 parts

2 – CONVENTION

21 – Cessions de part

Par les présentes et sous les garanties ordinaires et de droit, Messieurs Philippe MARTINETTI et Etienne MARTINETTI, soussignés de première part, cèdent chacun, 46 parts au nominal de 76 Euros dont ils sont propriétaires dans la Société AJACCIO RAVALEMENT, à savoir :

- Philippe MARTINETTI	46 parts
numérotées de CENT SOIXANTE ET ONZE à DEUX CENT SEIZE (171 à 216)	
- Etienne MARTINETTI	46 parts
numérotées de TROIS CENT TRENTE ET UNE à TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (331 à 376)	

à Monsieur Dominique MARTINETTI, soussignée de seconde part.

Monsieur Dominique MARTINETTI est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

22 – Origine de propriété

Messieurs Philippe MARTINETTI et Etienne MARTINETTI sont propriétaires de parts cédées pour avoir souscrits au capital de la Société lors de sa constitution, étant précisé que le nominal a été augmenté et converti en Euros suivant décision extraordinaire des associés en date du 23 Novembre 2001.

EM PM MM

23 – Agrément

Les parties à l'acte (cédants et cessionnaire) étant associés, aucun agrément n'est requis en application de l'article 11-2 alinéa 1^{er} des Statuts.

24 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT QUARANTE (540) €uros par part, soit :

- VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE (24 840) €uros au profit d'Etienne MARTINETTI,
- VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE (24 840) €uros au profit de Philippe MARTINETTI,

ce dont les cédants en donnent bonne et valable quittance d'autant,

DONT QUITTANCE

25 - Dépôts

La présente cession sera rendue opposable à la Société, par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, de deux originaux du présent acte.

26 – Formalités

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'AJACCIO

Le 26/01/2009 Bordereau n°2009/53 Case n°4

Enregistrement : 1 363 € Pénalités :

Total liquidé : mille trois cent soixante-trois euros

Montant reçu : mille trois cent soixante-trois euros

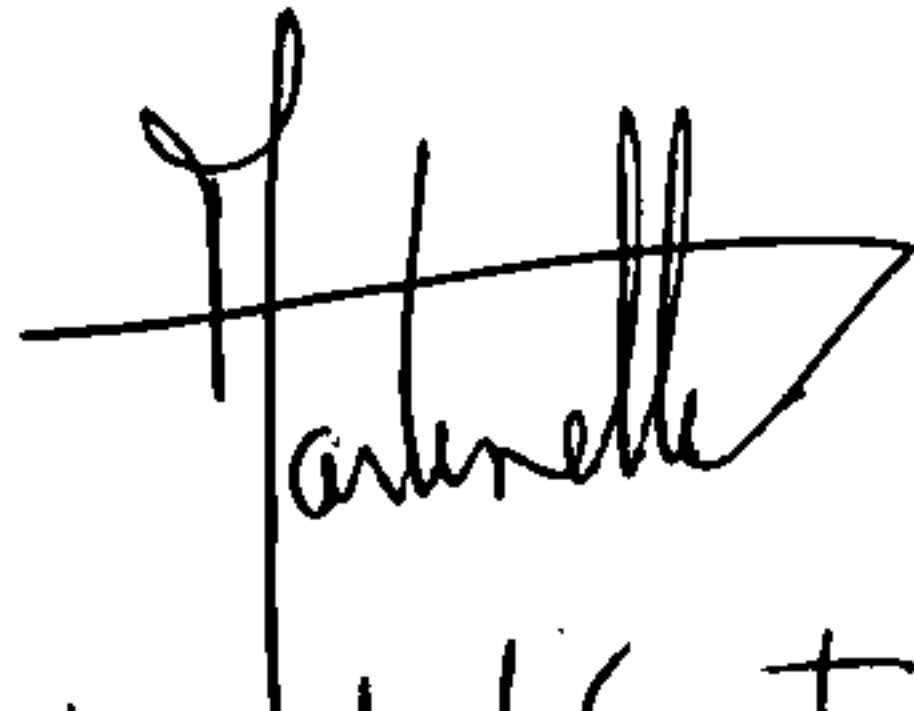
Le Contrôleur principal

Ext 165

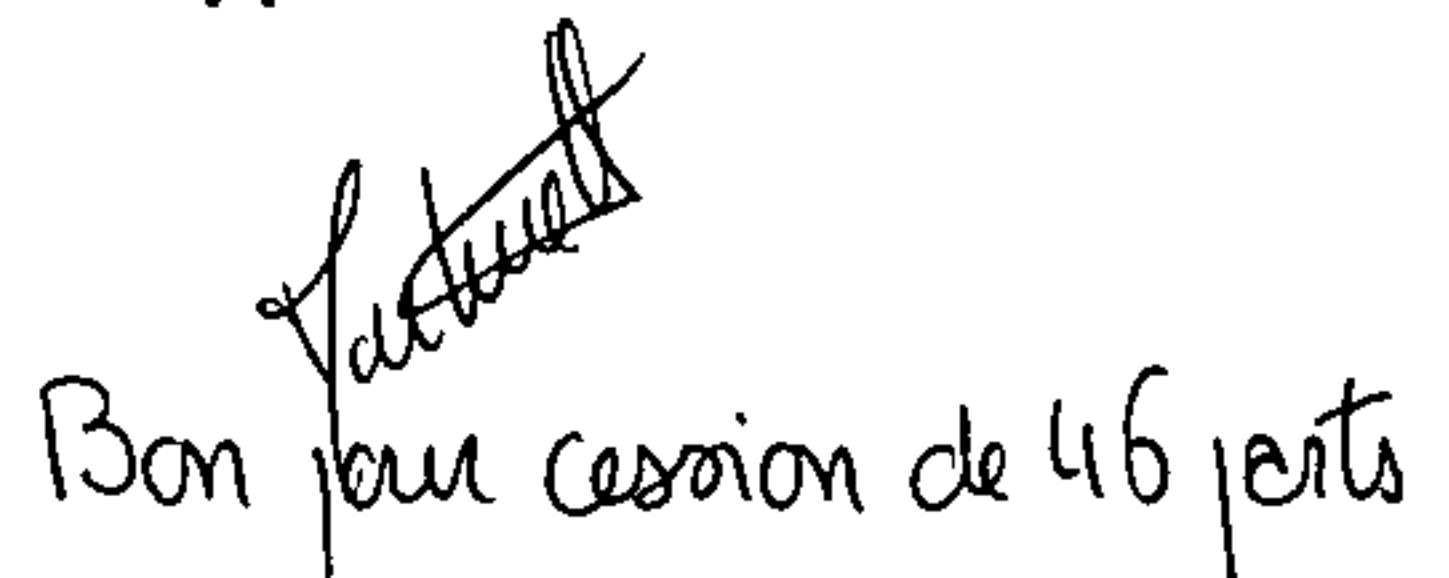
**Fait à AJACCIO,
Le 15 Janvier 2009**

En cinq originaux

Etienne MARTINETTI



Philippe MARTINETTI



Bon pour cession de 46 parts

Bon pour cession de 46 parts

Dominique MARTINETTI

